L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT, DU CONSEIL-GENERAL ET DE LA TROISIEME MUNICIPALITE.——NOUVELLE-ORLEANS, VENDREDI MATIN, 22 SEPTEMBRE 1843.

PAR BULLITT, MAGNE & Co.
No. 94, Rue ne Chartres.

CONDITIONS DE L'ABEILLE.

PAIEMENT, une année d'avance $12
Pour six mois 7
Pour la campagne, trois fois par semaine, 5
Pour trois mois, une année d'avance, 10

Le prix de l'abonnement est pour une année. Aucun changement, non au journal seulement, soit aux annonces, ne sera accordé comme discontinués de la part de personnes qui ne donneront pas avis de leur désir, une semaine avant l'expiration de l'année.

Les abonnés qui désirent faire changer leur adresse, pour le premier du mois, sont requis de nous en donner avertissement, et indiquer en même temps leur adresse actuelle, afin de faire, sans retard, les corrections nécessaires.

Les annonces seront insérées à raison de UN DOLLAR par carré de quinze lignes, pour la première insertion, et SOIXANTE-QUINZE CENTINS pour chaque insertion subséquente. Tout changement considérable dans les annonces originales devra être payé comme une nouvelle annonce. Un carré est de DIX lignes ou moins.

ABONNEMENS pour l'année aux différentes articles et annonces de la Nouvelle-Orléans, 50; les Bayous, 50; les Plantations et Campagnes d'Assomption et autres institutions publiques, $50 pour l'année entière, balisses et bateaux à vapeur, $50 pour l'année entière, et proportionnellement pour les demi-année, 60. Ces abonnemens se paient d'avance.

Les annonces qui doivent paraître que par intervalles, ou qui ne sont pour quelque temps insérées, doivent être soldées d'avance.

LES AVIS DE NAISSANCES, de mariages et de décès, les articles nécrologiques, les annonces du public à l'encontre d'immeubles, leur vente, l'annonce des agences par des passagers, les annonces de bâtimens &c. &c. doivent payer au taux des annonces ordinaires.

LES ANNONCES qui ne doivent paraître que par intervalles, ou qui ne sont pour quelque temps insérées, doivent être soldées d'avance